



L'HOMOLOGATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

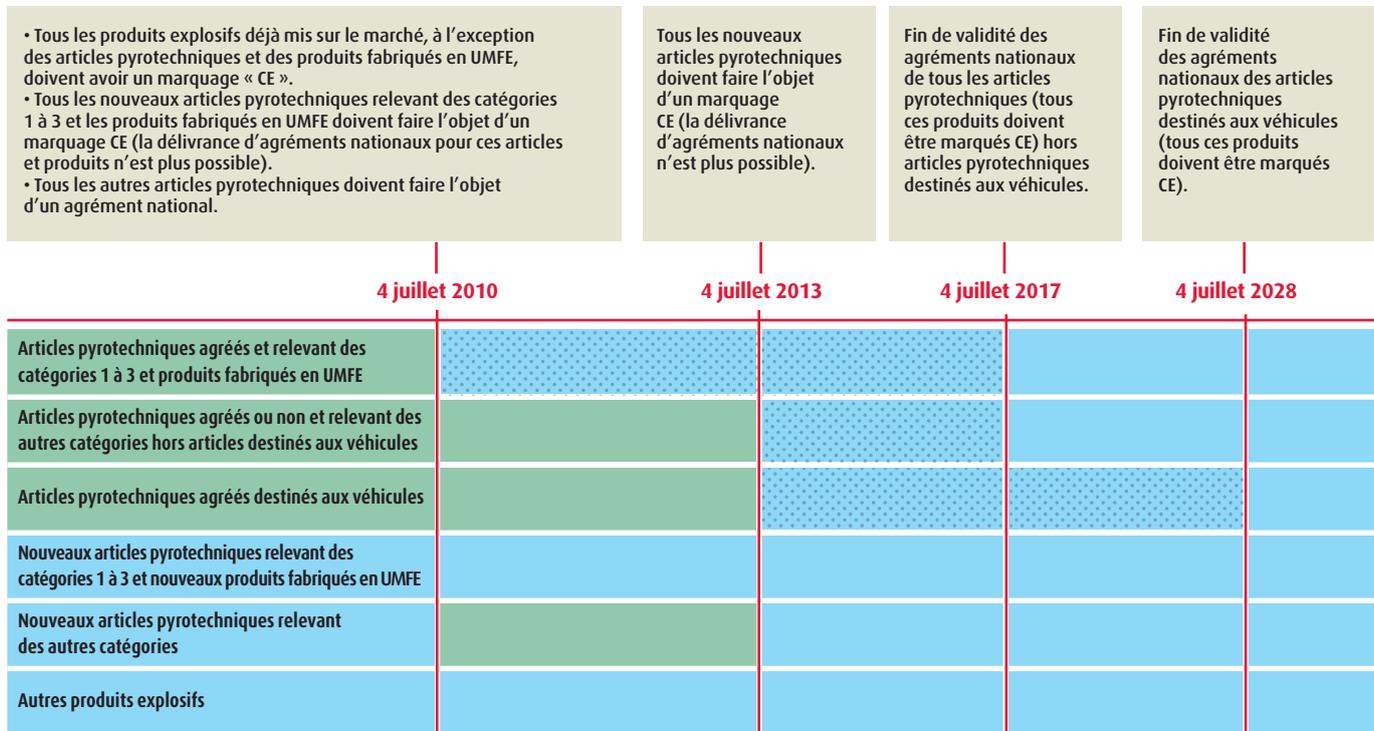
DÉCEMBRE 2011

Principes de la réglementation

- ▶ Pour être mis sur le marché national, les produits explosifs doivent être homologués.
- ▶ Tous les produits explosifs (notamment les articles pyrotechniques) sont concernés par l'obligation d'homologation à l'exclusion des produits mentionnés à l'article 3 du décret n° 2010-455.
- ▶ Cette homologation peut prendre deux formes : soit un marquage « CE », soit un agrément national. Le marquage « CE » sera à terme la seule homologation reconnue.
- ▶ Les produits pour lesquels le marquage « CE » n'entre en vigueur qu'à compter du 4 juillet 2013, c'est-à-dire tous les

- articles pyrotechniques à l'exception de ceux relevant des catégories 1 à 3 (catégories d'artifices de divertissement) et des produits fabriqués en unité mobile (UMFE), doivent faire l'objet d'un agrément national pour être mis sur le marché.
- ▶ Les produits soumis à l'obligation de marquage « CE » depuis le 4 juillet 2010 et déjà mis sur le marché (donc possédant un agrément national en cours de validité) peuvent continuer à être distribués jusqu'à la date d'expiration de leur agrément et/ou au plus tard jusqu'au 4 juillet 2017 (à l'exception des articles pyrotechniques destinés aux véhicules dont les agréments sont valables jusqu'au 4 juillet 2028).

Schéma de l'articulation des homologations



- Tous les produits explosifs déjà mis sur le marché, à l'exception des articles pyrotechniques et des produits fabriqués en UMFE, doivent avoir un marquage « CE ».
- Tous les nouveaux articles pyrotechniques relevant des catégories 1 à 3 et les produits fabriqués en UMFE doivent faire l'objet d'un marquage CE (la délivrance d'agréments nationaux pour ces articles et produits n'est plus possible).
- Tous les autres articles pyrotechniques doivent faire l'objet d'un agrément national.

Tous les nouveaux articles pyrotechniques doivent faire l'objet d'un marquage CE (la délivrance d'agréments nationaux n'est plus possible).

Fin de validité des agréments nationaux de tous les articles pyrotechniques (tous ces produits doivent être marqués CE) hors articles pyrotechniques destinés aux véhicules.

Fin de validité des agréments nationaux des articles pyrotechniques destinés aux véhicules (tous ces produits doivent être marqués CE).



Délivrance de marquage « CE » (plus de délivrance d'agrément) et agréments déjà délivrés toujours valides



Délivrance de marquage « CE »



Délivrance d'agrément national

Les catégories d'articles pyrotechniques

LES NOUVELLES CATÉGORIES D'ARTICLES PYROTECHNIQUES SONT DÉFINIES À L'ARTICLE 13 DU DÉCRET N° 2010-455.

Artifices de divertissement

K1	} catégorie 1
K2	
K3	
K4	

Autres articles pyrotechniques

Articles destinés au théâtre et au cinéma	catégorie T1	catégorie T2
Articles destinés aux véhicules	catégorie P1	catégorie P2
Autres articles pyrotechniques	catégorie P1	catégorie P2

Questions/Réponses

Quels sont les produits considérés comme explosifs ?

Est un produit explosif, toute matière ou objet affecté à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport de matières dangereuses. Ainsi, les articles pyrotechniques relevant par exemple des divisions de risque 1.3 ou 1.4 sont considérés comme des produits explosifs.

A qui dois-je m'adresser pour faire homologuer mon produit ?

L'agrément national est délivré par le ministère du développement durable sur la base d'un avis technique de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques). Le dossier de demande

d'agrément doit donc être adressé à l'INERIS (Direction de la certification – Parc Technologique ALATA – BP 2 – 60550 Verneuil-en-Halatte).

L'obtention du marquage « CE » s'effectue par demande à l'un des organismes européens notifiés à cet effet à la Commission européenne en application des directives européennes 1993/15/CEE et 2007/23/CE

(<http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/>). L'INERIS est organisme notifié pour ces deux directives.

Dans les deux cas, afin de procéder aux tests de conformité, des échantillons de produits devront être transmis à l'organisme effectuant les essais, lequel informera le demandeur du nombre de produits à fournir.

Quelle est la durée de vie de l'homologation de mon produit ?

Agrément national :

les agréments nationaux délivrés comportent en général une date d'expiration. Pour les quelques agréments à durée de validité illimitée, la réglementation prévoit qu'ils sont valables jusqu'au 4 juillet 2017 pour tous les produits à l'exception des articles pyrotechniques destinés aux véhicules dont les agréments resteront valables jusqu'au 4 juillet 2028.

Marquage « CE » :

le marquage « CE » est lié à deux documents : l'attestation de conformité du produit et l'attestation « qualité » du système de fabrication du produit. L'attestation d'examen « CE de type » reste valable tant que le produit ne subit pas d'évolution majeure. L'attestation « qualité » peut être retirée dans le cas où les audits périodiques montrent des non-conformités. Si l'un de ces

deux documents est retiré, l'homologation n'est plus valable.

En tant qu'importateur de produits fabriqués hors de la communauté européenne, suis-je obligé de faire venir des échantillons de produits dans la communauté pour faire homologuer mon produit ?

Concernant les demandes d'agrément, des échantillons doivent obligatoirement être envoyés à l'INERIS en France. Concernant le marquage « CE », selon l'organisme notifié choisi, il pourra être possible de faire effectuer les tests directement dans le pays du fabricant sous réserve que l'organisme notifié ait passé des accords avec des laboratoires compétents de ce pays.

Références réglementaires

- Code de la défense – Art. L. 2352-1 et suivants
- Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs
- Arrêtés du 4 mai 2010
- Recueils des règles d'agrément des artifices de divertissement, des produits explosifs et des dispositifs pyrotechniques pour la sécurité automobile

Liens utiles

- Ministère : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Prevention-des-risques-.html>
- INERIS – Direction de la certification : www.ineris.fr (liste des produits marqués « CE » et agréés, procédure de demande d'homologation, contacts, etc.) et www.ineris.fr/aida (site de la réglementation des activités à risques)
- Syndicat des Fabricants d'Explosifs, de Pyrotechnie et d'Artifices : www.sfepa.com
- www.legifrance.gouv.fr (site de la réglementation française)

Contacts

- Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Bureau des risques technologiques et des industries chimiques et pétrolières